

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 février 2024

---

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET  
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA  
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CE17

présenté par

M. Saint-Huile, M. Mathiasin, M. de Courson et M. Taupiac

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 3° *bis (nouveau)* Le premier alinéa de l'article L592-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« L'Autorité indépendante de sûreté nucléaire et de radioprotection est une autorité publique indépendante qui participe au contrôle de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et des activités nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à modifier l'article L592-1 du code de l'environnement afin que la nouvelle autorité AISNR dispose du statut d'API, et non d'autorité administrative indépendante comme le prévoit le projet de loi.

Les auteurs de cet amendement considèrent que le statut d'API présente des avantages certains par rapport à celui d'autorité administrative indépendante, et invitent le Gouvernement et la majorité à envisager ce changement de statut.

Le statut d'API dotant l'organisation d'une personnalité morale, il permettrait à la future autorité de poursuivre la réalisation d'activités commerciales aujourd'hui menées par l'IRSN, et que la réforme envisagée impose de transférer aux CEA.

Ainsi, la future organisation pourrait maintenir dans son giron les activités liées à la fabrication et à l'exploitation des dosimètres à lecture différée. Elle conserverait ainsi un haut niveau d'expertise et de réactivité, si une situation de crise ou d'urgence venait à se présenter.

L'API pourrait en outre signer les accords de collaboration nécessitant une personnalité morale, notamment les accords relatifs aux projets de recherche financés par l'Europe, ce qui n'est pas

garanti dans le cadre d'une AAI. De même, elle pourra déposer et gérer des brevets en propres ; et conserver ainsi une recherche et développement à la pointe.

Les acquis sociaux des salariés de l'IRSN n'auraient plus à être renégociés. Et l'API pourrait employer des salariés de droit privé sans dérogation à la réglementation existante, contrairement à une AAI.

Une API disposerait, enfin, d'une autonomie de gestion, contrairement aux AAI. Elle éviterait ainsi de faire rentrer la gestion des activités actuelles de l'IRSN dans le système d'information de l'État. Elle limiterait donc les complexités de gestion liées au transfert des salariés de droit privé à l'ASN. Elle pourrait ainsi gérer, sans changement majeur, la paie des salariés de droit privé, la passation des commandes, le paiement des fournisseurs, l'émission de factures...

Les détracteurs de l'API considèrent que ce statut fait peser une responsabilité importante sur les décisionnaires, qui pourraient, par crainte des répercussions être influencés dans leurs décisions. Les auteurs de cet amendement tiennent, pour leur part, à rappeler que la responsabilité du président et du collègue d'une API est limitée :

- o L'exploitant nucléaire est le premier responsable en cas d'accident, l'État étant le second responsable lorsque le montant des dommages dépasse un certain plafond, la responsabilité de la nouvelle autorité ne serait engagée, d'après la jurisprudence, qu'en cas de manquement grave,
- o Le risque de contentieux pour le président peut faire l'objet d'une assurance,
- o L'Autorité des marchés financiers est une API et assume des responsabilités financières importantes.

Cet amendement a été travaillé avec l'Intersyndicale.